



Association
Henri Capitant

Journées internationales brésiliennes 2026

L'Insolvabilité

Partie 2 – L'insolvabilité des non-professionnels

Rapport du Chili

Rapporteur national :

Juan Luis Goldenberg Serrano, Pontificia Universidad Católica de Chile (Santiago)

I. INTRODUCTION

- 1. Il existe des voies d'exécution dans tous les systèmes juridiques, n'opérant généralement aucune distinction en fonction de la qualité du débiteur. Ces procédures reposent sur des initiatives individuelles et tendent à obtenir le paiement forcé de dettes grâce au produit de réalisation d'actifs déterminés. Elles constituent une sorte de droit primaire du recouvrement et relève, en en représentant le point d'aboutissement, de la procédure judiciaire.**
- 2. Ce qui retient l'attention ici réside dans l'instauration d'une discipline collective tendant à la fois à rationaliser les voies d'exécution et, si possible, à les éviter, de manière à préserver aussi bien la liberté et la dignité individuelles du débiteur en difficulté que l'efficacité du marché en écartant le risque systémique accompagnant nécessairement toute situation de défaillance, tout en minimisant les déperditions de valeurs et de forces vives paralysées par l'indigence. Conçues à cette fin, ces procédures se répartissent souvent en plusieurs catégories, adaptées au type d'activités concernées, aux risques qui s'y trouvent liés et donc, à la qualité des personnes qui les mènent.**
- 3. C'est, partant, sous l'angle de la distinction entre l'insolvabilité des entreprises et l'insolvabilité des particuliers que nos analyses seront conduites.**

II. POSITION DU CADRE : EXISTENCE OU NON D'UN REGIME SPECIFIQUE A L'INSOLVABILITE DES PARTICULIERS

- 1. Dans le système juridique de Votre pays, existe-t-il un corps de règles (substantielles ou procédurales) de règlement collectif de l'insolvabilité des particuliers ? Celui-ci est-il spécifique et distinct du régime applicable à l'insolvabilité des entreprises (ou des commerçants, selon la qualification retenue en droit interne) ou, au contraire, n'existe-t-il qu'un seul système de portée générale, avec, le cas échéant, quelques adaptations, à la marge, pour appréhender la situation des particuliers ou des consommateurs ?**

Le droit chilien prévoit un régime d'insolvabilité spécifique applicable aux personnes physiques non commerçantes, que la Loi n° 20.720 de 2014 désigne sous l'appellation de « personnes débitrices ». Il s'agit de personnes physiques qui ne remplissent pas les conditions pour être qualifiées d'« entreprises débitrices », c'est-à-dire celles qui n'ont pas été assujetties à l'impôt de première catégorie prévu par la Loi sur l'impôt sur le revenu (notamment au titre de revenus provenant de bénéfices d'exploitation ou de capital) au cours des vingt-quatre mois précédant l'ouverture de la procédure.

Pour ces personnes, la loi prévoit deux mécanismes : une « procédure collective de renégociation » et une « procédure collective de liquidation simplifiée ». Il en résulte un système dual qui distingue structurellement l'insolvabilité des entreprises de celle des personnes physiques, bien que les deux régimes reposent sur des principes communs, notamment l'application de logiques majoritaires et de critères de rationalité destinés à traiter les situations d'insolvabilité du débiteur.

2. Dans l'un ou l'autre cas, quels sont les tribunaux ou autorités compétents pour connaître du traitement de l'insolvabilité des particuliers ? Sont-ils dédiés ou, à tout le moins, spécialisés dans les matières (i) du droit de la famille, (ii) du droit de l'exécution ou (iii) du droit de la sécurité ou de l'assistance sociales ?

La « procédure collective de renégociation » applicable à la personne débitrice est conduite dans le cadre d'une procédure administrative devant la Superintendencia de Insolvencia y Reemprendimiento, organisme public placé sous la tutelle du Ministerio de Economía, Fomento y Turismo. En revanche, la « procédure collective de liquidation simplifiée » relève de la compétence des juridictions civiles territorialement compétentes, déterminées selon le domicile du débiteur. Il en résulte un modèle institutionnel mixte, à la fois administratif et judiciaire, caractérisé par l'absence de juridictions spécialisées en matière d'insolvabilité.

Il convient de préciser que la Superintendencia ne dispose pas de compétences juridictionnelles. En conséquence, elle n'est pas habilitée à trancher les éventuels litiges juridiques pouvant survenir entre le débiteur et ses créanciers, ni ceux opposant les créanciers entre eux. De tels différends doivent, le cas échéant, être portés devant les juridictions civiles compétentes.

3. Dans l'un ou l'autre cas, le corps de règles traitant de l'insolvabilité des particuliers tend-il prioritairement (i) à la réalisation rapide et ordonnée des biens de la personne insolvable, (ii) à la mettre, au contraire, pendant le temps nécessaire au rétablissement de sa situation économique, à l'abri des poursuites de ses créanciers ou (iii) à réaliser le meilleur équilibre possible entre ces deux finalités ? Dans ce dernier cas, des lignes infranchissables sont-elles identifiées, telles que la préservation absolue de la dignité du débiteur ou l'instauration d'un seuil de paiement des créances en-dessous duquel il n'est pas permis de descendre pour le versement d'un dividende aux créanciers ?

Le régime chilien vise à concilier la satisfaction des créanciers avec la réhabilitation économique du débiteur personne physique. Toutefois, le système repose sur une logique de « double entrée », de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'épuiser la possibilité d'une renégociation préalable pour engager une procédure collective de liquidation simplifiée.

La demande d'ouverture d'une procédure de renégociation est réservée exclusivement à la personne débitrice, de sorte qu'elle revêt toujours un caractère volontaire. En revanche, la liquidation collective peut être sollicitée soit par la débitrice elle-même (liquidation volontaire), soit par les créanciers (liquidation forcée).

En outre, la liquidation collective peut également être ouverte à la suite de l'échec de la procédure de renégociation, que cet échec résulte de l'absence d'accord avec les créanciers ou qu'il intervienne à titre de sanction, par exemple en cas de dissimulation de biens par le débiteur.

4. Des données socio-économiques sont-elles récoltées, analysées et rendues accessibles au public ou aux professionnels, par des institutions publiques ou privées, pour mettre en place, en amont, un système d'alerte ou, en aval, évaluer l'efficacité du régime légal et de son application ?

La Superintendencia de Insolvencia y Reemprendimiento recueille et publie des informations statistiques relatives aux procédures collectives à travers des registres publics et le Boletín Concursal. Cette activité permet d'évaluer le fonctionnement du système, d'identifier les risques de surendettement et de concevoir des politiques publiques en matière d'insolvabilité et de réemprendement.

En raison de cette expertise et de l'information dont elle dispose, la Superintendencia participe également à la Comisión Asesora para la Inclusión Financiera, instance consultative dirigée par le Ministerio de Hacienda.

5. A cet égard, un projet ou une proposition de réforme du traitement de l'insolvabilité des particuliers est-il en cours de discussion dans Votre pays ?

Le régime a fait l'objet de réformes relativement récentes. D'une part, la Loi n° 21.563 de 2023, orientée vers la simplification des procédures applicables tant aux personnes débitrices qu'aux entreprises débitrices qualifiées de micro ou de petites entreprises. D'autre part, la Loi n° 21.595 de 2023, relative aux délits économiques, qui a redéfini les infractions en matière d'insolvabilité et les a rendues également applicables aux personnes débitrices.

À la suite de ces réformes, aucune discussion législative d'importance relative à une nouvelle modification du régime ne semble actuellement en cours.

III. DESCRIPTION DE LA OU DES PROCEDURES DE TRAITEMENT DE L'INSOLVABILITE DES PARTICULIERS

A. Ouverture de la procédure

1. Sur qui repose l'initiative de l'ouverture d'une procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers (le particulier lui-même, exclusivement ou non ; une autorité publique ; un ou plusieurs créanciers, ...) ?

La demande d'ouverture de la procédure de renégociation appartient exclusivement à la personne débitrice, ce qui reflète un modèle volontaire orienté vers la réhabilitation financière. En revanche, la procédure de liquidation peut être engagée soit par le débiteur lui-même, soit par les créanciers devant la juridiction civile compétente. S'y ajoute la possibilité d'ouvrir une procédure de liquidation à la suite de l'échec de la procédure collective de renégociation.

2. Quelles sont les conditions requises pour qu'une telle procédure soit ouverte (accordée ou imposée au particulier insolvable et à ses créanciers) ?

S'agissant de la procédure collective de renégociation, il est exigé que la personne débitrice ait au moins deux obligations échues depuis plus de quatre-vingt-dix jours, pour un montant total supérieur à quatre-vingts unités de compte (unidades de fomento), et qu'aucune action en exécution forcée ni demande de liquidation forcée ne lui ait été notifiée.

En ce qui concerne la procédure collective de liquidation volontaire, bien que la loi ne le prévoit pas expressément, la jurisprudence majoritaire exige que la personne débitrice démontre l'existence d'un état d'insolvabilité définitive.

Enfin, pour l'ouverture d'une procédure collective de liquidation forcée, les créanciers doivent établir l'existence, à l'encontre du débiteur, d'au moins deux titres exécutoires échus, issus d'obligations distinctes, ainsi que l'introduction d'au moins deux procédures d'exécution. En outre, il doit être constaté que, dans les quatre jours suivant le commandement de payer correspondant, aucun bien suffisant n'a été présenté pour satisfaire la créance due ainsi que les frais y afférents.

3. Quel est le mode introductif de cette procédure et pourquoi ce mode est-il prévu ?

La procédure collective de renégociation est ouverte par le dépôt d'une demande administrative auprès de la Superintendencia de Insolvencia y Reemprendimiento. Ce mécanisme a été conçu afin de réduire les coûts d'accès (la procédure ne requérant pas l'assistance d'un avocat), de déjudiciariser le traitement de l'insolvabilité et de favoriser des solutions précoces de négociation collective.

La procédure collective de liquidation, pour sa part, est engagée par une requête judiciaire lorsqu'elle est volontaire, ou par une action en justice lorsqu'elle est forcée. À ce stade, il n'existe pas de différences procédurales significatives par rapport aux règles applicables aux entreprises débitrices, si ce n'est en ce qui concerne l'énumération des documents devant être produits et les causes d'ouverture de la liquidation forcée.

4. Quel est le degré de transparence patrimoniale exigé ? Comment est-il vérifié ?

Dans le cadre de la procédure collective de renégociation, le débiteur doit présenter une déclaration sous serment complète de ses actifs, passifs et revenus. La vérification de ces informations est effectuée au moyen d'un examen documentaire, de recoupements d'informations institutionnelles et d'un contrôle administratif réalisé par la Superintendencia de Insolvencia y Reemprendimiento. En cas de fausseté ou d'incomplétude, cette situation peut entraîner soit une réponse pénale pour fausse déclaration, soit la clôture de la procédure et l'ouverture d'une liquidation collective.

Dans le cadre de la procédure collective de liquidation simplifiée, il est également nécessaire de présenter une déclaration sous serment faisant état des actifs, passifs et revenus. Celle-ci est examinée par le liquidateur de la procédure ainsi que par les créanciers. Par conséquent, toute fausseté ou omission peut donner lieu à des poursuites pénales pour fausse déclaration ou à la perte du bénéfice de la décharge des dettes à l'issue de la procédure.

5. Le débiteur peut-il être assisté ou représenté pour introduire une telle procédure ?

Dans le cadre de la procédure collective de renégociation, le débiteur peut comparaître personnellement ou être assisté de conseillers juridiques ou financiers, sans qu'une représentation obligatoire par avocat soit exigée, ce qui renforce l'accès universel au système. À

cet égard, la loi considère que la Superintendencia de Insolvencia y Reemprendimiento exerce un rôle de facilitateur des accords, en soutenant le débiteur aux différentes étapes de la procédure.

En revanche, dans le cadre de la procédure collective de liquidation simplifiée, l'assistance d'un avocat est indispensable. Lorsque le débiteur rencontre des difficultés pour en assumer le coût, il est fréquent qu'il bénéficie de l'appui de cliniques juridiques universitaires.

B. Les effets immédiats de l'ouverture d'une procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers

1. Quelles sont les parties appelées à participer à la procédure (tous les créanciers ? certains d'entre eux ? les cautions, coobligés, conjoint, cohabitant,...?). Comment ces parties sont-elles appelées à la cause ou comment peuvent-elles y prendre part volontairement ?

En principe, dans les deux types de procédures, l'ensemble des créanciers du débiteur participe au processus. Toutefois, dans le cas des procédures de renégociation, la loi exclut certains créanciers, notamment ceux titulaires de créances alimentaires, de compensations économiques, d'obligations découlant de délits ou de quasi-délits civils, d'obligations résultant d'amendes ou de sanctions pécuniaires pénales, ainsi que d'autres obligations de caractère particulier déterminées par la Superintendencia de Insolvencia y Reemprendimiento.

2. Existe-il une publicité réservée à l'ouverture d'une telle procédure ou bien reste-t-elle confidentielle ? Si oui, dans quelle mesure ?

Il n'existe pas de mesures de confidentialité applicables aux procédures. L'ensemble des actes et des écritures est accessible sur une plateforme électronique gérée par la Superintendencia de Insolvencia y Reemprendimiento, le Boletín Concursal (www.boletinconcursal.cl), où les informations sont maintenues tant que les procédures demeurent en cours.

3. Quel est l'effet de l'ouverture d'une telle procédure (i) sur les procès en cours, (ii) sur les créances et les contrats en cours, (iii) sur les voies d'exécution, (iv) sur les pouvoirs et droits du particulier insolvable ?

Dans les deux cas, l'ouverture de la procédure entraîne la suspension des poursuites individuelles, la paralysie des procédures de recouvrement et le maintien de la vigueur des contrats, sous réserve de certaines exceptions prévues par la loi, telles que les lignes de découvert. Dans le cadre de la procédure de renégociation, le cours des intérêts moratoires est en outre suspendu.

Dans la procédure de liquidation simplifiée se produit également le phénomène du « dessaisissement », en vertu duquel la personne débitrice perd l'administration et la disposition de ses biens saisissables, lesquelles sont alors exercées par le liquidateur de la procédure.

C. Les acteurs de la procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers

1. Quels sont les intervenants désignés pour organiser, gérer et mener à bien, si possible, la procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers ? Par quelle autorité le sont-ils ? Le choix ou la suggestion du particulier insolvable est-il pris en considération ? Quelles qualités doivent présenter ces intervenants ? Leur responsabilité doit-elle être assurée ?

La procédure de renégociation est conduite par la Superintendencia de Insolvencia y Reemprendimiento, tandis que la procédure de liquidation simplifiée est administrée par un liquidateur désigné par le tribunal. Il s'agit, dans ce dernier cas, de professionnels inscrits sur des registres publics, soumis à un contrôle étatique et à un régime de responsabilité aggravée correspondant à la faute la plus légère (culpa levísima).

2. Comment se présente, de manière synthétique, la feuille de route de leur mission ?

Dans le cadre de la procédure de renégociation, la Superintendencia de Insolvencia y Reemprendimiento exerce une fonction de facilitation des accords entre le débiteur et les créanciers lors des différentes audiences auxquelles la procédure peut donner lieu.

Dans le cadre de la procédure de liquidation, le liquidateur de la procédure est chargé de superviser le processus de détermination du passif, la saisie et l'inventaire des actifs, la réalisation des biens ainsi que la distribution du produit de la liquidation aux créanciers.

3. Comment sont-ils rémunérés (barème en fonction de la valeur des actifs, des heures consacrées à l'exécution de leur mission, ou autre) ? D'où provient cette rémunération (fonds publics, prélèvement sur le produit de réalisation des actifs, fonds privé constitué par cotisations,...) ? Quel est le sort de cette rémunération (dette de la masse, le cas échéant, privilège, ...) ?

Dans la procédure de renégociation, le système est gratuit pour le débiteur. En revanche, dans la procédure de liquidation, les honoraires du liquidateur sont prélevés sur la masse de la procédure avec préférence légale et sont déduits des répartitions entre les créanciers conformément à un barème établi par la loi.

4. Comment et par qui cette mission est-elle contrôlée (au moment de la clôture, par reddition de comptes, tout au long de l'exécution de la mission,...) ? Avec quelle sanction possible ?

L'activité des liquidateurs fait l'objet d'un contrôle permanent exercé par la Superintendencia de Insolvencia y Reemprendimiento ainsi que par le tribunal compétent, au moyen de mécanismes de reddition de comptes et, le cas échéant, par l'application de sanctions administratives ou pénales.

D. Les finalités et les modalités de la procédure de traitement de l'insolvabilité des

particuliers**1. Comment le diagnostic est-il posé entre l'assainissement possible de la situation économique du particulier insolvable et la liquidation de ses actifs en faveur de ses créanciers ?**

Le droit chilien ne prévoit pas d'intervention spécialisée destinée à diagnostiquer l'ampleur de la crise d'insolvabilité. Cette appréciation est laissée, d'une part, au débiteur, lorsqu'il décide du type de procédure à engager, et, d'autre part, aux créanciers dans le cadre de l'audience de renégociation, s'agissant de la procédure collective de renégociation. Cette évaluation repose sur la capacité réelle de paiement du débiteur, appréciée au regard de ses passifs, de ses actifs et de ses revenus disponibles.

2. Quelle est la place laissée à l'autonomie de la volonté pour opérer ce choix ?

Il existe une large autonomie de négociation dans le cadre légal, permettant la conclusion d'accords volontaires entre le débiteur et les créanciers.

3. Des passerelles sont-elles aménagées pour glisser, en cours de procédure, de l'une à l'autre modalité ? Dans quelles circonstances ? A quelles conditions ?

L'échec de la renégociation implique que la Superintendencia de Insolvencia y Reemprendimiento doit transmettre les antécédents au tribunal civil du domicile du débiteur afin de permettre l'ouverture d'une procédure collective de liquidation simplifiée.

E. Élaboration, négociation, adoption, approbation ou homologation d'un plan d'assainissement ou de liquidation de tout ou partie du patrimoine du particulier insolvable**1. Comment les droits respectifs des parties sont-ils déclarés, examinés, reconnus, admis et rendus exécutoires en vue de la mise en place d'un plan de traitement de l'insolvabilité du particulier ?**

Dans la procédure de renégociation, les créances sont déclarées par le débiteur dans sa demande d'ouverture, sans préjudice du droit des créanciers de solliciter leur reconnaissance devant la Superintendencia de Insolvencia y Reemprendimiento. Toute contestation relative à ce point doit être tranchée lors d'une audience de détermination du passif tenue devant cette autorité.

Dans la procédure de liquidation simplifiée, les créanciers doivent déposer des demandes de vérification de leurs créances, accompagnées des documents justificatifs correspondants. Ces créances peuvent être contestées par le débiteur, par le liquidateur ou par les autres créanciers. En cas de contestation, si celle-ci ne peut être résolue par la médiation du liquidateur, elle doit être tranchée par le tribunal.

2. Des recours sont-ils possibles pour contester le rejet ou l'admission de tels droits ?

Dans le cadre de la procédure de renégociation, ces questions peuvent être résolues par la voie

d'une contestation des accords devant le tribunal civil du domicile du débiteur. Dans la procédure de liquidation, la décision rendue par le tribunal est susceptible d'appel.

3. Les décisions rendues sur ces recours ont-elles autorité de chose jugée quant au fond des droits concernés ?

Les décisions devenues définitives produisent des effets irrévocables à l'égard du passif reconnu.

4. Quels sont les intervenants qui président à l'élaboration de ce plan ?

Dans la procédure de renégociation, le plan préliminaire doit être présenté par la personne débitrice dans sa demande d'ouverture de la procédure. Toutefois, ce plan peut faire l'objet de négociations au cours du déroulement de la procédure, en particulier lors de l'audience de renégociation tenue devant la Superintendencia de Insolvencia y Reemprendimiento, en présence du débiteur et de ses créanciers.

5. Dans quelle mesure ce plan doit-il respecter les sûretés et les privilèges ou les droits réels revendiqués par des parties ou des tiers ? Quel est le sort réservé aux cautions ou coobligés ? Quel est le sort de la compensation, du droit de rétention ou du droit de résolution ?

Dans la procédure collective de renégociation, les créanciers titulaires de sûretés réelles, telles que les créanciers gagistes ou hypothécaires, peuvent se désintéresser de la procédure, pour autant qu'il s'agisse de garanties spéciales et non de clauses de garantie générale. S'ils choisissent de participer à la procédure, le sort de la garantie dépendra des termes de l'accord de renégociation adopté.

6. Quelles sont les mesures d'assainissement qui peuvent être imposées ? Quelle est la place laissée à l'autonomie des volontés ? Selon quelles modalités (accord amiable, organisation d'un vote, imposition par l'autorité, droit de veto, ...) ?

La loi ne prévoit pas de catalogue fermé quant au contenu de l'accord de renégociation. En pratique, celui-ci comprend le plus souvent des mesures de rééchelonnement des dettes, des remises partielles ou encore des liquidations partielles de biens.

7. Les parties peuvent-elles être représentées pour participer à ce processus ? Par qui ? Comment ?

Les parties peuvent agir par l'intermédiaire de mandataires ou d'avocats, conformément aux règles générales.

8. Quelle peut être durée de l'exécution d'un tel plan ?

L'exécution du plan dépend des termes de l'accord adopté ainsi que de la capacité économique projetée du débiteur. En tout état de cause, la Superintendencia de Insolvencia y Reemprendimiento recommande que sa durée n'excède pas cinq ans.

9. Le plan doit-il être approuvé, une fois convenu ou voté, adopté ou homologué par une

autorité (judiciaire ou non)? Quelle est la nature du contrôle exercé à cette occasion (marginal, substantiel, formel, sous l'angle du seul ordre public, en opportunité, en crédibilité,...) ?

L'accord de renégociation est réputé conclu lorsque le débiteur et deux créanciers au moins, représentant ensemble au moins cinquante pour cent du passif reconnu, ont voté en sa faveur. La Superintendencia de Insolvencia y Reemprendimiento constate cette circonstance et rend la décision administrative correspondante.

10. Un plan alternatif peut-il être proposé, en cas de rejet ?

En cas de rejet du plan, la Superintendencia de Insolvencia y Reemprendimiento doit convoquer une audience d'exécution, au cours de laquelle peuvent être convenus soit un plan de paiement d'une durée maximale de six mois, soit une vente administrative des biens. Dans les deux cas, l'adoption de ces mesures requiert le vote favorable du débiteur et d'au moins deux créanciers représentant ensemble au moins cinquante pour cent du passif reconnu.

À défaut d'accord, la Superintendencia doit transmettre les antécédents au tribunal civil du domicile du débiteur afin de permettre l'ouverture d'une procédure collective de liquidation simplifiée.

F. Exécution du plan

1. Le particulier insolvable est-il dessaisi, assisté, représenté ou contrôlé pendant l'exécution du plan ?

La loi ne prévoit pas de système de contrôle ou d'assistance pendant la phase d'exécution du plan, bien qu'un tel mécanisme puisse être instauré par l'accord des parties.

2. Quelles sont les ressources laissées au particulier insolvable pendant l'exécution du plan ? D'où proviennent-elles ? Comment sont-elles calculées ? Sont-elles évolutives?

La loi ne prévoit pas l'existence d'un minimum vital devant être laissé à la disposition du débiteur. Toutefois, la Superintendencia de Insolvencia y Reemprendimiento recommande que les plans n'excèdent pas soixante pour cent des revenus du débiteur. À défaut, la proposition présentée par le débiteur est considérée comme dépourvue de caractère « sérieux », dans la mesure où son contenu ne serait pas viable au regard d'une projection réaliste de son exécution.

3. Existe-t-il des règles permettant de détecter ou de sanctionner les fraudes ou la mauvaise foi ?

Outre les sanctions pénales, qui seront mentionnées au point suivant, la mauvaise foi du débiteur peut donner lieu à diverses sanctions. Dans le cadre d'une procédure collective de renégociation, celle-ci résulte principalement de la présentation d'informations fausses ou incomplètes relatives à la situation patrimoniale du débiteur et entraîne la clôture de la procédure ainsi que l'ouverture d'une procédure de liquidation.

Dans la procédure de liquidation, la réforme de 2023 introduite par la Loi n° 21.563 a instauré un incident de mauvaise foi qui peut être soulevé à tout moment par le liquidateur ou par les créanciers. Si la mauvaise foi est établie, le tribunal peut en conséquence limiter ou supprimer le bénéfice de la décharge des dettes, c'est-à-dire l'extinction du solde impayé, et également prononcer certaines incapacités pour l'avenir, notamment en ce qui concerne l'administration de biens ou d'intérêts appartenant à autrui.

Cette mauvaise foi est appréciée de manière objective et correspond à un catalogue limitatif de comportements, parmi lesquels figurent notamment la présentation d'informations fausses ou incomplètes, la destruction ou la dissimulation d'informations ou de documents, la distraction ou la dissimulation de biens, ainsi que le fait d'avoir été condamné pénalement ou dans le cadre d'une action révocatoire en matière d'insolvabilité.

4. Des sanctions pénales sont-elles prévues, le cas échéant ?

À la suite de la réforme introduite par la Loi n° 21.595 relative aux délits économiques, les personnes débitrices peuvent être condamnées aux mêmes peines que les entreprises débitrices pour les infractions en matière d'insolvabilité. Celles-ci comprennent notamment la réduction considérable du patrimoine, la disposition de sommes importantes dans des jeux, paris ou opérations présentant un risque inhabituellement élevé, la réalisation d'actes manifestement contraires aux exigences d'une administration rationnelle du patrimoine, le fait de favoriser un ou plusieurs créanciers au détriment des autres, ainsi que la perception, l'appropriation ou la distraction de biens.

5. Une partie (y compris le particulier lui-même) peut-elle renoncer au plan ?

La possibilité de renoncer au plan n'est pas prévue par la loi.

6. Des poursuites individuelles sont-elles possibles en cas défaut d'exécution ?

Oui. En cas d'inexécution du plan, les créanciers peuvent engager des actions d'exécution individuelles.

7. Le plan peut-il être révoqué en cas de défaut d'exécution ou pour une autre raison ? Avec quelles conséquences ?

Il n'existe pas de règles spéciales relatives à la révocation du plan, de sorte que celle-ci est régie par les règles générales du droit des contrats.

G. Fin de la procédure

1. Comment la fin de la procédure est-elle consacrée ?

Dans la procédure collective de renégociation, celle-ci peut prendre fin par l'approbation d'un accord de renégociation, par l'approbation d'un accord d'exécution ou, en l'absence d'accord, ou encore à titre de sanction en cas de mauvaise foi, par la transmission des antécédents au

tribunal civil en vue de l'ouverture d'une procédure collective de liquidation.

Dans la procédure collective de liquidation, la procédure prend fin par la « décision de clôture » une fois approuvé le compte final d'administration présenté par le liquidateur. En règle générale, cette clôture entraîne la décharge des dettes, c'est-à-dire l'extinction des soldes impayés, sauf dans le cas où l'incident de mauvaise foi a été accueilli.

2. Existe-il des règles régissant les conséquences d'un retour à meilleure fortune survenant après la fin de la procédure ?

La législation chilienne ne prévoit pas de règles spécifiques en cas d'amélioration économique ultérieure du débiteur.

3. L'exécution du plan libère-t-elle complètement le particulier insolvable ? Est-ce la même chose pour les cautions ou coobligés ?

L'exécution de la procédure entraîne l'extinction des soldes impayés, sans libérer les codébiteurs ni les tiers garants. Cette extinction est considérée comme un bénéfice strictement personnel au débiteur.

H. Insolvabilité internationale

1. Quelles sont les règles applicables lorsque la situation présente un élément d'extranéité ?

La Loi n° 20.720 a incorporé, dans son chapitre VIII, la Loi type sur l'insolvabilité transfrontalière de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, avec de rares adaptations.

2. Une collaboration internationale est-elle organisée entre les intervenants ?

Les mécanismes de coopération sont structurés dans le cadre de la loi type susmentionnée et, en pratique, également au moyen de la conclusion de protocoles de coopération entre juridictions.

IV. CONCLUSIONS

1. Le traitement de l'insolvabilité des particuliers est-il considéré comme efficace dans Votre pays ?

Le régime chilien s'est révélé efficace pour réduire les poursuites d'exécution dispersées et faciliter la réinsertion financière du débiteur de bonne foi. En comparaison avec les procédures applicables aux entreprises débitrices, les procédures collectives de renégociation et de liquidation simplifiée sont nettement plus fréquentes.

Toutefois, le phénomène dit du « stigmat de la faillite » demeure. Ainsi, bien que leur utilisation augmente d'année en année, ces procédures restent encore loin de constituer une solution transversale pour l'ensemble des personnes confrontées à une situation de crise patrimoniale.

2. Les différences constatées avec le régime applicable aux entreprises sont-elles justifiées ?

Les différences se justifient principalement par des considérations d'efficacité. La loi part de l'hypothèse d'un patrimoine plus simple, tant dans ses composantes actives que passives, et met en place, en conséquence, des procédures simplifiées.

3. Estimez-vous qu'un rapprochement plus marqué du traitement de l'insolvabilité des entreprises et de l'insolvabilité des particuliers est souhaitable et servirait la sécurité juridique ?

Le droit chilien a entrepris des efforts importants pour différencier les profils du débiteur personne physique et de l'entreprise débitrice, tout en maintenant certains principes de base applicables à l'un et à l'autre. Contrairement à ce que suggère la question, la tendance observée est celle d'une différenciation croissante des procédures plutôt que d'un rapprochement entre elles.